

CHAPTER 20

THE LABOUR RELATIONS AMENDMENT ACT (TIME LINES FOR LABOUR BOARD DECISIONS AND HEARINGS)

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L10 amended

1 *The Labour Relations Act is amended by this Act.*

2 *The following is added after section 141:*

Regulations re timing of decisions

141.1(1) The board must make regulations setting out the time within which, after a hearing is concluded, the board must render its decision on

- (a) a complaint or application made under this Act; and
- (b) a referral under section 15.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL (DÉLAIS RELATIFS AUX DÉCISIONS ET AUX AUDIENCES DE LA COMMISSION DU TRAVAIL)

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les relations du travail.*

2 *Il est ajouté, après l'article 141, ce qui suit :*

Règlements sur les délais applicables aux décisions

141.1(1) La Commission prend des règlements pour fixer les délais dans lesquels elle doit rendre ses décisions après la tenue d'audiences relatives aux questions suivantes :

- a) les plaintes ou les demandes présentées sous le régime de la présente loi;
- b) les renvois en vertu de l'article 15.

Regulations re timing of hearings re certification

141.1(2) The board must make regulations setting out the time within which, after an application is received, the board must hold any required hearing on

- (a) an application under section 34 for certification of a union as the bargaining agent of employees; and
- (b) an application under section 49 to cancel the certification of a bargaining agent or to terminate the bargaining rights of an uncertified bargaining agent.

Extension of time

141.1(3) A regulation under this section may give the chairperson the discretion, when the chairperson considers the circumstances to be exceptional,

- (a) to extend a time period set out in the regulations in a specific case; and
- (b) to extend the time within which written reasons must be given in the case of a time period set by regulation under subsection (1).

Different time periods for different classes

141.1(4) A regulation under this section may prescribe different time periods for different classes of complaints, applications or referrals.

Regulations within one year

141.1(5) The board must make the regulations required by this section within one year after this section comes into force.

Board to review regulations

141.2 The board must review the regulations it has made under sections 141 and 141.1 within two years after this section comes into force and at least every six years afterwards.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Règlements sur les délais relatifs aux audiences d'accréditation

141.1(2) La Commission prend des règlements pour fixer les délais dans lesquels elle doit tenir des audiences après la réception des types de demandes suivants :

- a) les demandes présentées en vertu de l'article 34 en vue de l'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur des employés;
- b) les demandes présentées en vertu de l'article 49 en vue de révoquer l'accréditation d'un agent négociateur ou de mettre fin aux droits de négociation d'un agent négociateur non accrédité.

Prorogation des délais

141.1(3) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent donner au président, lorsqu'il juge que les circonstances sont exceptionnelles, le pouvoir discrétionnaire :

- a) de proroger dans un cas précis les délais prévus par ces règlements;
- b) de proroger les délais de remise de motifs écrits qui sont prévus dans le cadre des règlements pris en vertu du paragraphe (1).

Délais selon les catégories

141.1(4) Les règlements pris sous le régime du présent article peuvent prévoir des délais différents selon les catégories de plaintes, de demandes ou de renvois.

Délai visant la prise des règlements

141.1(5) La Commission prend les règlements visés au présent article au plus tard un an après son entrée en vigueur.

Examen des règlements par la Commission

141.2 La Commission examine les règlements pris en vertu des articles 141 et 141.1 dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article et au moins tous les six ans par la suite.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*